



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1903-26

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 8 855 919 \$ POUR DES  
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA RUE  
MATTE

PROPOSÉ PAR : GILLES LAPIERRE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 JANVIER 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 FÉVRIER 2026
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET	
DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Matte, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la fermeture des fossés, la construction de bordures et/ou trottoirs, le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, la construction du réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 8 855 919 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Régent Bergevin, technicien chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 16 décembre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

**ARTICLE 2** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 855 919 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 855 919 \$ sur une période de trente (30) ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 253 509 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 212 770 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

**ARTICLE 6** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 305 126 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation éclairage » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et ayant une adresse sur la rue Matte, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 1 023 958 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 9** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 7 060 556 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 10** Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 11** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 12** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 13** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 5 février 2026.

---

Jean-Claude Boyer, maire

---

Me Sophie Laflamme, greffière

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES TRAVAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1903-26

ANNEXE 1.0

RECONSTRUCTION DE LA RUE MATTE (625 m)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant, datée du 2 octobre 2025.

NO	DESCRIPTION	COÛTS RÈGLEMENT
<b>1.0 TRAVAUX ADMISSIBLES À LA TECQ</b>		
1.1	Aqueduc et travaux connexes	0 \$
1.2	Chaussée touchée par remplacement aqueduc	0 \$
1.3	Imprévus (1.1 à 1.2)	10 % _____ 0 \$
SOUS-TOTAL (1.0)		0 \$
<b>2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS</b>		
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1 % 0 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1 % 0 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2 % 0 \$
SOUS-TOTAL (2.0)		0 \$
SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0		0 \$
<b>3.0 TAXES</b>		
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)	0 \$
3.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)	0 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)	0 \$
SOUS-TOTAL (3.0)		0 \$
SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0		0 \$
<b>4.0 TRAVAUX</b>		
4.1	Préparation du site	205 775 \$
4.2	Aqueduc	468 550 \$
4.3	Égout sanitaire	343 400 \$
4.4	Égout pluvial et drainage	3 870 660 \$
4.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs	1 096 025 \$
4.6	Entrées privées et aménagement des emprises	463 950 \$
4.7	Éclairage de rue	241 950 \$
4.8	Travaux divers	76 200 \$
4.9	Aménagements paysagers	15 000 \$
4.10	Imprévus (4.1 à 4.9)	10 % _____ 678 151 \$
SOUS-TOTAL (4.0)		7 459 661 \$

## 5.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS

5.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1	%	85 767 \$
5.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	2	%	171 535 \$
5.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2	%	171 535 \$
5.4	Étude géotechnique et environnementale			25 000 \$
5.5	Étude pluviale			25 000 \$
5.6	Inspection télévisée avant travaux			5 000 \$
5.7	Arpentage avant travaux			10 000 \$
5.8	Frais Trace Québec			80 000 \$
				SOUS-TOTAL (5.0) 573 837 \$
				SOUS-TOTAL 4.0 à 5.0 8 033 498 \$

## 6.0 TAXES

6.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)	401 675 \$
6.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)	801 341 \$
6.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)	-802 305 \$
		SOUS-TOTAL (6.0) 400 711 \$
		SOUS-TOTAL 4.0 à 6.0 8 434 209 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 6.0 8 434 209 \$

## 7.0 FRAIS INCIDENTS

7.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)	421 710 \$
-----	---	------------

**GRAND TOTAL 1.0 à 7.0**

**8 855 919 \$**

Préparé par :

Régent Bergevin, technicien chargé de projet

Préparé le 31 juillet 2025

révisé le 2 octobre 2025

Vérifié par :

Sébastien Lagacé, ing., Directeur-Bureau de projets

Le

16 Décembre 2025

**ANNEXE 2**  
**BASSINS**

1-2



